

DÉLIBÉRATION N°2024-198

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 24 octobre 2024 relative au contenu du dossier de demande d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

1. Cadre juridique

L'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, instauré par la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation des marchés de l'électricité (dite loi « NOME ») permet depuis le 1er juillet 2011 et pour une durée de 15 ans aux fournisseurs alternatifs d'accéder, à un prix régulé, à l'électricité produite par les centrales nucléaires historiques d'Electricité de France (EDF).

L'article L. 336-3 du code de l'énergie établit que « le volume maximal cédé à un fournisseur [...] est calculé pour une année par la Commission de régulation de l'énergie, [...], en fonction des caractéristiques et des prévisions d'évolution de la consommation des consommateurs finals et des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes, que l'intéressé fournit et prévoit de fournir sur le territoire métropolitain continental ».

L'article L. 336-9 du code de l'énergie dispose que la Commission calcule les droits et contrôle l'ARENH « [a]fin de garantir un accès transparent, équitable et non discriminatoire à l'électricité produite par les centrales nucléaires mentionnées à l'article L. 336-2, pour les fournisseurs d'électricité, y compris le propriétaire de ces centrales ». L'article R.336-9 dispose que tout fournisseur souhaitant bénéficier de quantités d'ARENH « transmet à la Commission de régulation de l'énergie, au moins quarante jours avant le début de chaque période de livraison [...], un dossier de demande d'ARENH ».

L'article R.336-11 du code de l'énergie dispose que « [l]a liste des pièces de ce dossier [le dossier de demande d'ARENH] ainsi que leurs supports et modes de transmission sont définis par la Commission de régulation de l'énergie. Seules les demandes accompagnées d'un dossier complet avant la date limite mentionnée à l'article R. 336-9 sont prises en compte. »

Les éléments constitutifs du dossier de demande d'ARENH sont aujourd'hui définis par la délibération de la CRE n°2023-329 du 26 octobre 2023 portant décision relative au contenu du dossier de demande d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique¹.

La présente délibération a pour objet de définir le calendrier du guichet opérationnel ainsi que le contenu du dossier de demande, restant inchangé par rapport à celui correspond au guichet ARENH de 2023. Elle annule et remplace la délibération n°2023-329 susmentionnée.

2. Dossier de demande d'ARENH et modalités de dépôt

2.1. Contexte de la délibération

L'ARENH est un dispositif permettant aux consommateurs, depuis le 1^{er} juillet 2011 et jusqu'au 31 décembre 2025, quel que soit leur fournisseur, de bénéficier à un prix régulé de l'électricité produite par les centrales nucléaires historiques d'EDF.

¹ [Délibération de la CRE du 26 octobre 2023 portant décision relative au contenu du dossier de demande d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique](#)

L'article L. 336-2 du code de l'énergie tel que modifié par la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat (ci-après « loi MUPPA ») dispose que le volume maximal d'électricité pouvant être cédé par EDF au titre de l'ARENH, défini par arrêté, ne peut excéder 120 TWh, hors fourniture des pertes des gestionnaires de réseaux. Ce volume est aujourd'hui fixé à 100 TWh par an².

Depuis 2019, la demande d'ARENH formulée par l'ensemble des fournisseurs alternatifs dépasse le plafond de 100 TWh, occasionnant un écrêtement des droits ARENH pour l'ensemble des consommateurs³. Parallèlement le nombre de fournisseurs demandant et bénéficiant d'ARENH a fortement crû (la CRE a reçu 104 dossiers de demande d'ARENH au guichet de novembre 2023, contre 47 au guichet de novembre 2018).

L'article R. 336-14 du code de l'énergie, tel que modifié par le décret n°2022-1380 du 29 octobre 2022 modifiant les modalités d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique⁴ permet, à cet effet, que la CRE « *corrige la quantité de produit théorique du fournisseur [...] lorsque les hypothèses de consommation ou de développement commercial communiquées dans le dossier mentionné à l'article R. 336-9 [le dossier de demande d'ARENH] présentent un risque de surestimation manifeste de cette quantité ou lorsque cette quantité est manifestement disproportionnée par rapport à la consommation des consommateurs finals antérieurement constatée et aux prévisions d'évolution de cette consommation, en particulier pendant les heures ne servant pas à la détermination des droits théoriques* ».

2.2. Éléments constitutifs du dossier de demande d'ARENH

Les pièces constitutives du dossier de demande d'ARENH sont détaillées en annexe 1 de la présente délibération.

Celles-ci sont identiques aux pièces visées par la délibération n°2023-329 du 26 octobre 2023 de la CRE susmentionnée.

La CRE pourra par ailleurs demander des éléments complémentaires aux fins du contrôle qu'elle peut mener dans l'intervalle de traitement du guichet en application des dispositions de l'article R. 336-14 du code de l'énergie, afin de permettre aux acteurs d'explicitier le cas échéant les hypothèses justifiant le niveau de leur demande.

2.3. Modalités de validation du dossier de demande d'ARENH

Depuis quelques années, le nombre d'acteurs effectuant une demande d'ARENH est en augmentation continue, sans modification des délais réglementaires de traitement du guichet de l'ARENH : la clôture du dépôt des demandes reste fixée au 21 novembre⁵, et la CRE doit notifier les fournisseurs de la quantité d'ARENH qui leur est allouée au plus tard le 1er décembre⁶.

2.3.1. Période de prévérification du dossier de demande

Afin de faciliter le traitement du guichet dans des délais contraints, et de maintenir la qualité de l'accompagnement des fournisseurs dans ce processus, la CRE renouvelle cette année la période de prévérification des dossiers de demande d'ARENH qui avait été mise en place pour la première fois en 2022. Celle-ci s'étendra jusqu'au 15 novembre 2024 inclus. Tout fournisseur qui communiquera à la CRE son dossier de demande d'ARENH avant cette date pourra recevoir un retour de la CRE sur la complétude et la conformité de son dossier.

² [Arrêté du 28 avril 2011 fixant le volume global maximal d'électricité devant être cédé par Electricité de France au titre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique](#)

³ Y compris des clients d'EDF, le fournisseur historique reproduisant un approvisionnement ARENH contestable dans ses offres de marché et dans les tarifs réglementés de vente d'électricité

⁴ [Décret n° 2022-1380 du 29 octobre 2022 modifiant les modalités d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique](#)

⁵ Conformément aux dispositions de l'article R. 336-9 du code de l'énergie

⁶ Conformément aux dispositions de l'article R. 336-19 du code de l'énergie

Le recours à cette prévérification est facultatif et les éléments reçus lors de cette phase ne seront pas engageants pour le fournisseur. Cette phase vise uniquement à accompagner les fournisseurs : un dossier transmis à la CRE pour prévérification ne sera pas pris en compte pour l'allocation des volumes si un nouveau dossier est ensuite déposé par l'acteur suivant les modalités de transmission précisées en annexe 1.

Les fournisseurs souhaitant en bénéficier sont invités à déposer les éléments constitutifs de leurs dossiers pour lesquels ils souhaitent une validation sur la plateforme dédiée (précisée en annexe 1), **et doivent en informer la CRE à l'adresse arenh.info@cre.fr.**

2.3.2. Dépôt du dossier de demande d'ARENH

Conformément aux dispositions de l'article R.336-11 du code de l'énergie, seules les demandes d'ARENH déposées avant la date limite du guichet (21 novembre 2024 à 23h59) suivant les modalités de transmission précisées en annexe 1 et accompagnées d'un dossier de demande d'ARENH complet seront prises en compte par la CRE pour l'allocation des volumes.

Décision de la CRE

En application de l'article R. 336-14 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie définit dans la présente délibération définit les pièces du dossier de demande d'ARENH mentionné à l'article R. 336-9 du code de l'énergie, ainsi que les modalités de sa transmission. Elle constitue une mise à jour de la délibération n°2023-329 du 26 octobre 2023 *portant décision relative au contenu du dossier de demande d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique*, qu'elle remplace.

La Commission de régulation de l'énergie ouvre en outre une phase facultative de prévérification du dossier de demande d'ARENH jusqu'au 15 novembre 2024 inclus. La Commission de régulation de l'énergie rappelle que la date limite de dépôt d'un dossier de demande d'ARENH pour l'année 2025 est le 21 novembre 2024 à 23h59 : seuls les dossiers de demande d'ARENH complets et transmis avant cette échéance seront pris en compte par la CRE pour l'allocation des volumes d'ARENH.

L'article R. 336-14 du code de l'énergie susmentionné prévoit que la CRE précise les critères qu'elle est susceptible d'utiliser pour corriger les demandes d'ARENH des fournisseurs : ces critères sont définis par la délibération n°2024-197 du 24 octobre 2024 *portant décision sur la méthode de répartition des volumes d'ARENH en cas de dépassement du plafond prévu par la loi et portant communication sur les critères d'évaluation des demandes d'ARENH*.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre chargée de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 24 octobre 2024.
Pour la Commission de régulation de l'énergie,
La présidente,
Emmanuelle WARGON

Annexe 1 : Eléments constitutifs du dossier de demande d'ARENH

Partie I : Identification

Afin de permettre son identification, le fournisseur communique :

1. sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, son numéro d'identification au répertoire national des entreprises et des établissements ainsi que la qualité du déclarant ;
2. l'organigramme actionnarial des sociétés actives en France dans le domaine de la commercialisation d'électricité, liées au fournisseur au sens de l'article L.336-4 du code de l'énergie ;
3. les coordonnées du représentant légal de l'entreprise ;
4. les coordonnées du responsable en charge des sujets relatifs à la nouvelle organisation du marché de l'électricité au sein de l'entreprise. Ce responsable sera l'interlocuteur pour tous les sujets concernant le dispositif ARENH, et notamment pendant la période du guichet de demande d'ARENH : il est donc impératif que cet interlocuteur soit joignable pendant la période de traitement du guichet et renseigne sa ligne téléphonique directe dans le dossier de demande d'ARENH ;
5. pour les distributeurs non nationalisés responsables de la gestion des droits d'autres distributeurs non nationalisés conformément à l'article L. 336-6 du code de l'énergie, les informations 1. 2. et 3. de la présente partie pour chacun des distributeurs non nationalisés dont ils gèrent les droits à l'ARENH.

Partie II : Conditions d'éligibilité à l'ARENH

Afin d'établir que le fournisseur remplit bien toutes les conditions nécessaires à l'obtention de volumes ARENH, celui-ci transmet :

1. la copie de l'autorisation mentionnée à l'article L. 333-1 du code de l'énergie, dont les modalités d'attribution sont précisées par le décret n°2021-273 du 11 mars 2021 relatif à la fourniture de gaz naturel et d'électricité;
2. les données nécessaires à l'identification des consommations et au contrôle ex post conformément aux articles R. 336-28 à R. 336-32 du code de l'énergie. Plus précisément :
 - a. une attestation cosignée du fournisseur et du responsable d'équilibre désignant le responsable d'équilibre pour la livraison d'ARENH ainsi que le périmètre d'équilibre associé ;
 - b. une attestation du responsable d'équilibre concerné indiquant le nombre total de fournisseurs hébergés dans son périmètre d'équilibre ;
 - c. lorsque les clients finals du fournisseur ne sont pas identiques aux consommateurs finals dont le responsable d'équilibre prend en charge les écarts entre injections et soutirages (i.e. si le responsable d'équilibre est multifournisseur), la méthode d'identification des consommations mentionnée à l'article R. 336-8 du code de l'énergie, validée par la CRE ;
 - d. dans le cas c) précédent, si la méthode repose uniquement sur la souscription par le responsable d'équilibre, cité au a) ci-dessus, de prestations proposées par les gestionnaires de réseaux, une attestation du fournisseur indiquant que l'ensemble de ses clients sont bien sûr des réseaux pour lesquels les gestionnaires proposent ces prestations ;
 - e. dans le cas d'une méthode nécessitant l'intervention d'un organisme indépendant, l'attestation de cet organisme certifiant la méthode employée par le responsable d'équilibre ; à l'issue de la période de livraison le fournisseur devra transmettre à la CRE en complément l'attestation de l'organisme attestant ex-post la bonne application de cette méthode ;

- f. une attestation du fournisseur indiquant si son responsable d'équilibre nomine des notifications d'échange de blocs vers des sites (dites « NEB-Sites » ci-après) pour son compte à la date de demande⁷ ;
 - g. une attestation du fournisseur indiquant si son responsable d'équilibre livre des pertes aux gestionnaires de réseaux ;
3. une copie de l'accord-cadre mentionné à l'article L. 336-5 du code de l'énergie ;
 4. un engagement ferme de la part du fournisseur d'acheter les quantités totales de produit qui lui seront cédées au cours de la période de livraison à venir, calculées par la CRE conformément à l'article R. 336-7 du code de l'énergie, sous la forme d'un courrier d'engagement signé du représentant légal ;
 5. pour les distributeurs non nationalisés responsables de la gestion des droits d'autres distributeurs non nationalisés conformément à l'article L. 336-6 du code de l'énergie, les informations 1., 3., 4., et 5. de la présente partie pour chacun des distributeurs non nationalisés dont ils gèrent les droits à l'ARENH. Si un distributeur non nationalisé délègue la gestion administrative des droits tout en conservant un périmètre d'équilibre propre à son portefeuille de clientèle, il communique les informations du 2. pour lui seul par l'intermédiaire du distributeur non nationalisé à qui il délègue sa gestion des droits. Dans le cas contraire, il devra rattacher l'ensemble de ses clients au responsable d'équilibre du distributeur non nationalisé auquel il délègue sa gestion des droits. Dans ce cas, le distributeur non nationalisé gestionnaire des droits communique les informations du 2. pour l'ensemble des distributeurs non nationalisés dont il gère les droits. Le regroupement de la gestion des droits ne concerne que les droits basés sur la consommation des clients situés sur la zone de desserte de chaque distributeur non nationalisé.

Partie III : Prévision de consommation des portefeuilles de clientèle

Le fournisseur transmet sa meilleure prévision de consommation de son portefeuille prévisionnel (incluant ses perspectives de développement) de clients sur la période de livraison concernée par le dossier de demande d'ARENH, à savoir la période de douze mois commençant le 1er janvier suivant le dépôt du dossier de demande.

Pour les sites de puissance souscrite strictement supérieure à 36 kVA, cette prévision concerne les clients dont le contrat de fourniture d'électricité, en vigueur pendant la période de livraison sur laquelle porte le dossier de demande d'ARENH, est un contrat conclu ou modifié par avenant après promulgation de la loi NOME, afin de tenir compte de l'ARENH, conformément à l'article L. 336-4 du code de l'énergie ainsi que les perspectives de développement des portefeuilles de contrats. **Le traitement des volumes d'électricité correspondant aux droits des actionnaires des sociétés de capitaux agréées (ci-après volumes « Exeltium ») et des NEB-Sites est à effectuer par le fournisseur avant la transmission des courbes de consommation prévisionnelles.** Le traitement à appliquer à ces volumes est précisé dans l'annexe 2 de la présente délibération.

Le fournisseur transmet, pour chacune des catégories de clientèle définies ci-après, une prévision des consommations demi-heure par demi-heure sur la période de livraison considérée. **L'unité de ces consommations est le mégawatt.**

Les segments à distinguer sont :

- les consommateurs finals de puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA caractérisés par des profils tels que définis par l'arrêté pris en application de l'article R.336-5-1 du code de l'énergie aussi appelés « petits consommateurs », qui doivent eux-mêmes être divisés en deux catégories :

⁷ Remarque : Dans le cas où le fournisseur est dans la situation visée par le 2.c) de la partie II, si des NEB RE-Site sont notifiées en son nom, il doit communiquer à la CRE les chroniques de puissance de ces notifications avant qu'elles aient lieu (cf la définition par la CRE des méthodes de calcul des consommations constatées visée aux articles R. 336-28 à R. 336-32 du code de l'énergie du code de l'énergie)

- « Petits consommateurs » appartenant au segment des C5 résidentiels
- « Petits consommateurs » appartenant au segment des C5 professionnels
- les consommateurs finals n'appartenant pas au premier segment (dits « grands consommateurs » à l'article R. 336-5-1 du code de l'énergie) ; et
- les gestionnaires de réseaux en France métropolitaine continentale pour leurs pertes, uniquement pour les contrats spécifiques prévus à l'article R.336-30 du code de l'énergie.

Le fournisseur devra, en outre, fournir une estimation du droit ARENH par catégorie auquel il s'attend hors cas d'atteinte du plafond (c'est-à-dire la quantité théorique par catégorie calculée à partir de ces courbes prévisionnelles, telle que définie à l'article R.336-14 du code de l'énergie).

Partie IV : Retraitement demandé par le fournisseur visant à diminuer son droit à l'ARENH

Un fournisseur, ne souhaitant bénéficier que partiellement de l'ARENH auquel son portefeuille prévisionnel de clients lui donne droit, transmet à la CRE les éléments suivants :

1. le profil demi-heure par demi-heure du retraitement, exprimé en mégawatt, à effectuer à la baisse sur la prévision de consommation transmise en III. de la présente délibération et servant de base au calcul du droit à l'ARENH ;
2. le motif du retraitement demandé ; et
3. une demande d'attestation par la CRE que les quantités de produit cédées ont bien été réduites dans les conditions demandées par le fournisseur, si le fournisseur souhaite en obtenir une. Pour de plus amples renseignements sur les demandes de bénéfice partiel, se référer à l'annexe 2.

Partie V : Transmission des hypothèses structurant la construction de la prévision de consommation des portefeuilles de clientèle

V.1. Evolution mensuelle du nombre de sites par segment de consommateurs

Le fournisseur transmet les données prévisionnelles d'évolution de son portefeuille pour l'année de livraison à venir utilisées pour la construction de sa prévision de consommation du portefeuille de clientèle détaillé en Partie III. Ces données détaillent la structure de son portefeuille prévisionnel en nombre de sites, mois par mois, et par segment de consommateur : C1, C2, C3, C4, C5 résidentiel et C5 professionnel.

Le fournisseur distingue, parmi ce nombre total de sites, par segment de consommateurs, mois par mois, le nombre cumulé croissant correspondant aux hypothèses de nouveaux contrats signés (renouvellement, d'acquisition de nouveaux clients) depuis le 1er janvier 2024 et jusqu'au premier jour du mois, que le fournisseur prend en compte pour construire sa prévision de la partie III.

Ces renseignements devront être transmis dans un fichier Excel suivant un formalisme prédéfini par la CRE, mis à disposition des acteurs sur le site internet de la CRE.

V.2. Liste des sites de puissance souscrite supérieure à 36 kVA

Le fournisseur communique à la CRE :

- la liste des sites de puissance souscrite supérieure à 36 kVA pour lesquels un contrat de fourniture a été conclu en date de dépôt du dossier de demande d'ARENH ;
- une liste des sites de puissance souscrite supérieure à 36 kVA liés à un contrat non encore signé à la date de dépôt de demande d'ARENH mais pris en compte dans la demande d'ARENH du fournisseur (renouvellement attendu, prévision d'acquisition).

Pour chaque site, le fournisseur communique dans un fichier Excel suivant un formalisme prédéfini par la CRE et mis à disposition des acteurs sur le site de la CRE7 :

- le numéro de PRM du site ;
- le nom du client ;
- la date de début de contrat ;
- la date de fin de contrat ;
- le droit ARENH prévisionnel (avant prise en compte de l'atteinte du plafond, après application du coefficient de bouclage en vigueur), ou, à défaut, la consommation annuelle prévisionnelle, du site pris en compte dans l'élaboration de la prévision de la partie III.

Le fournisseur adjoint une déclaration sur l'honneur certifiant que les informations transmises au titre des parties V.1 et V.2 correspondent à sa meilleure prévision de consommation du portefeuille prévisionnel.

Partie VI : Supports et modalités de transmission

Processus

Le fournisseur dépose son dossier de demande d'ARENH sur la plate-forme sécurisée prévue à cet effet par la CRE, accessible par internet à l'adresse suivante : app-snc.transfertpro.com .

Les accès à cette plateforme sont créés par la CRE à la suite de l'émission par la CRE du récépissé mentionné à l'article R.336-8 du code de l'énergie. Pour chaque fournisseur, un ou plusieurs interlocuteurs reçoivent un e-mail émis par l'adresse noreply.transfertpro@cre.fr contenant un lien les invitant à activer leur compte et initialiser leur mot de passe. Chaque fournisseur est responsable de mettre à jour la liste des interlocuteurs devant disposer d'un accès à la plateforme, dans son dossier de demande d'ARENH mais également à tout instant de l'année en informant la CRE par e-mail à l'adresse arenh.info@cre.fr

Une fois la procédure d'initialisation terminée, chacun de ces interlocuteurs a accès, dans la rubrique « Espace collaboratif », à un dossier portant le nom du fournisseur qu'il représente. Les pièces constitutives du dossier de demande doivent être déposées à cet emplacement.

La demande d'ARENH doit respecter le format électronique type disponible sur le site internet de la CRE.

En cas d'impossibilité d'accès à cette plate-forme, le dossier de demande doit être envoyé à la CRE par courrier recommandé avec accusé de réception. Ce dossier doit alors contenir les éléments du dossier de demande sous format numérique (CD, DVD, clé USB ou équivalent). La demande d'ARENH doit, dans ce cas également, respecter le format électronique type disponible sur le site internet de la CRE.

Délais

Le dossier de demande d'ARENH doit être transmis à la CRE au plus tard quarante jours avant le début de chaque période de livraison conformément à l'article R. 336-9 du code de l'énergie.

Annexe 2 : Précisions sur le retraitement des consommations

En ce qui concerne les retraitements des courbes de charge prévisionnelles, la CRE insiste sur le fait que :

- le traitement mentionné à l'article R. 336-29 du code de l'énergie, qui concerne les NEB-Sites, doit être effectué par le fournisseur lors de la prévision des consommations éligibles à l'ARENH de son portefeuille de clients qu'il transmet à la CRE dans son dossier de demande d'ARENH. La courbe de charge envoyée à la CRE doit donc tenir compte du traitement des NEB-Sites ;
- pour le traitement des NEB-Sites, le fournisseur doit prendre en compte sur chaque demi-heure de la période de livraison :
 - o les NEB-Sites qu'il nomme ;
 - o les éventuels impacts des règles de retraitement des NEB-Sites à l'article R. 336-29 du code de l'énergie ;
- le traitement mentionné aux articles D. 336-40 à D.336-43 du code de l'énergie, qui concerne les consommations des clients « Exeltium », doit être effectué par le fournisseur lors de la prévision des consommations éligibles à l'ARENH de son portefeuille de clients qu'il transmet à la CRE dans son dossier de demande d'ARENH. La courbe de charge envoyée à la CRE doit donc tenir compte du traitement des consommations « Exeltium » selon les modalités prévues aux articles D. 336-40 et D. 336-43 précités relatifs au décompte des droits d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique des actionnaires des sociétés de capitaux agréées qui ont pour activité l'acquisition de contrats d'approvisionnement à long terme d'électricité, mentionnées à l'article 238 bis HV du code général des impôts ;
- le retraitement ex-ante des demandes de bénéfice partiel mentionnées en partie IV de la présente délibération est effectué par la CRE selon les modalités précisées par le fournisseur. La courbe de charge transmise par le fournisseur dans sa demande d'ARENH ne doit donc pas tenir compte du retraitement ;
- les demandes de bénéfice partiel mentionnées en partie IV n'ont pas vocation à couvrir les incertitudes de consommation du portefeuille de clients du fournisseur. Elles ne correspondent pas non plus aux traitements des clients « Exeltium » ou au traitement des NEB-Sites. Ces demandes sont destinées en particulier aux contrats conclus avec EDF tels que mentionnés au 3° de l'article L. 336-4 du code de l'énergie ;
- tous les retraitements ex post, utilisés pour le calcul du complément de prix, sont effectués par RTE et/ou la CRE. C'est le cas des retraitements liés aux consommations « Exeltium », aux NEB-Sites et aux demandes de bénéfice partiel.